

À l'attention des membres du Conseil national

Berne, le 25 février 2016

**13.074 Stratégie énergétique 2050, premier paquet de mesures
Élimination des divergences**

Mesdames, Messieurs,

Lors de la prochaine session, vous vous préoccuperez de l'élimination des divergences dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050. Nous nous permettons de vous communiquer la position du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (AEE Suisse) sur l'état des délibérations. La Stratégie énergétique 2050 a été soigneusement élaborée ces dernières années avec l'objectif clairement avoué d'établir des conditions cadres fiables pour le développement d'un système énergétique moderne sur la base de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Avec la Stratégie énergétique 2050, le monde politique a les cartes en main pour veiller à la sécurité des investissements et de la planification. Les premiers temps, chaque technologie à introduire dans le marché doit bénéficier de règles du jeu propices, comme il y a 100 ans avec l'énergie hydraulique. L'élite de l'économie présente au Forum économique mondial de Davos cette année a confirmé récemment que la Suisse est sur la bonne voie avec une transformation du système énergétique par étapes. Ceux qui veulent et peuvent investir dans l'infrastructure énergétique ont raison de le faire dans des installations renouvelables et efficaces, aujourd'hui et demain.

Pour que la Stratégie énergétique 2050 puisse atteindre ses objectifs, nous vous prions de bien vouloir tenir compte des détails ci-après concernant la loi sur l'énergie (LEne), la loi sur l'énergie nucléaire (LENu) et la loi sur l'approvisionnement en électricité.

Un premier paquet de mesures réussi dépend de ces détails :**LOI SUR L'ÉNERGIE (LEne)**

Art. 17 al. 3a : selon le Conseil des États (majorité). *Justification* : les économies de coûts de l'exploitant de réseau constituent une rétribution minimale juste pour l'énergie produite de manière décentralisée. La solution du Conseil fédéral causerait un (autre) tort à la production d'électricité décentralisée et serait très éloignée de la règle actuelle de la loi sur l'énergie. Seules les économies de coûts créent une base juste entre les modes de production centralisés et décentralisés.

Art. 17 al. 5bis : selon la demande de la commission du Conseil national. *Justification* : dans un récent jugement (TF 2C_269/2012), le Tribunal fédéral a déclaré non valable la pratique de longue date consistant à autoriser les cantons à fixer des règles de reprise et de rétribution en matière d'énergie produite de manière décentralisée dans le cadre des concessions et des législations cantonales dans leurs zones de desserte, car la Confédération a créé une réglementation définitive avec la RPC depuis 2009. Selon l'article

17 alinéa 3, l'obligation de rétribution et d'achat étant explicitement valable, il est nécessaire que les cantons retrouvent une compétence législative hors de la RPC concernant les installations de leur zone de desserte. Notamment aussi parce que les cantons peuvent définir les mandats de prestations dans les zones de desserte. Cette compétence législative se limite exclusivement aux règles minimales de reprise et de rétribution en dehors des mesures de promotion de droit fédéral.

Art. 19 al. 5 : adopter à la majorité. *Justification* : les procédures d'autorisation actuelles prennent en compte les requêtes de tous les groupements d'intérêt et nécessitent au minimum de satisfaire aux exigences de la loi sur la protection des eaux. En principe, les contraintes sont même beaucoup plus élevées et une revalorisation écologique est possible. Les centrales hydrauliques construites ces dernières années répondent aux plus hautes exigences et des rapports environnementaux complets doivent être élaborés dans le cadre du développement des projets.

La problématique de la petite hydraulique n'est pas liée aux coûts, car les petites centrales hydrauliques sont conçues pour une durée de fonctionnement de 60 à 80 ans, ni aux impacts environnementaux négatifs. Le problème se situe dans les procédures d'autorisation coûteuses, non uniformes et parfois inefficaces. Il existe ici un énorme potentiel d'amélioration si les instances impliquées s'y attaquent. L'introduction d'une limite inférieure vise uniquement à éviter cette dépense et à empêcher d'emblée des perspectives de rentabilité économique aux projets.

Dans le sens de la nouvelle orientation de la politique énergétique, la limite inférieure pour les petites centrales hydrauliques doit donc être fixée aussi bas que possible et les procédures d'autorisation cantonales doivent être renforcées et soutenues. Ceci permet un accroissement économique de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables avec une technologie qui a fait ses preuves et peu de risques inconnus.

Art. 21 al. 1bis, 2 et 3 : accepter la proposition de la commission du Conseil national. *Justification* : un régime dérogatoire concernant l'obligation de commercialisation directe est obligatoire pour les petites installations en raison de leur pouvoir sur le marché limité.

Art. 22 al. 2bis : biffer. *Justification* : les centrales hydrauliques respectueuses de l'environnement doivent remplir différentes conditions ; d'une part réduire la production (prise en compte d'éléments de protection du paysage, des exigences en matière de débits résiduels) et d'autre part, augmenter les coûts (mesures concernant les ouvrages hydrauliques, par ex. passage des sédiments et des poissons). Ceci se répercute sur des coûts d'investissement relativement élevés, qui peuvent toutefois être bien amortis grâce à la très longue durée de vie des installations. Les coûts de production propres des petites centrales hydrauliques souhaitées et avec concessions se situent ainsi sous la barre des 20 ct/kWh. La vente est ainsi seulement source de confusion et pourrait même être interprétée comme une limitation du prix de rachat maximal. Cette incertitude juridique devrait absolument être évitée.

Art. 23 al. 1 et 2 : majorité, selon le Conseil des États.

Art. 26, art. 27 : maintien.

Art. 33a-b : majorité. *Justification* : l'énergie hydraulique est sous pression et a besoin d'un soutien temporaire. La CEATE-N propose l'introduction d'une prime de marché limitée dans le temps, financée par un supplément réseau de 0,2 ct/kWh. Ces fonds doivent être dirigés

vers les producteurs des grandes centrales hydrauliques suisses (puissance > 10 MW) qui doivent introduire le courant d'origine hydraulique sur le marché en respectant diverses conditions et de manière vérifiable à des prix inférieurs aux coûts de production. L'AEE SUISSE soutient le modèle de prime de marché et ne s'oppose pas à une autre optimisation au Conseil des États. Les optimisations sont indiquées lorsqu'après une analyse approfondie, il s'avère que cette disposition pourrait discriminer d'autres énergies renouvelables au profit de l'énergie hydraulique.

Art. 39a : minorité II. *Justification* : la rétribution à prix coûtant du courant injecté a pour objectif d'assurer le développement des énergies renouvelables. L'expiration de ce système de rétribution doit donc en toute logique être fonction de l'atteinte des valeurs indicatives. Les années fixées sont arbitraires et ne correspondent pas à une politique énergétique orientée vers les objectifs. Si les objectifs de construction sont atteints en 2031, le système de rétribution à prix coûtant du courant injecté pourra être réduit. La décision devra être évaluée à ce moment et pas au début d'une nouvelle disposition légale.

Art. 74, al. 5a : majorité. *Justification* : avec le supplément réseau de 2,3 centimes, les besoins les plus différents sont couverts, par exemple : appels d'offres publics (0,1 ct), restitution aux entreprises à forte consommation d'énergie (0,2 ct), assainissement des eaux (0,1 ct). Aide financière aux producteurs des grandes centrales hydrauliques (0,2 ct), contribution aux investissements dans de nouvelles grandes centrales hydrauliques (0,1 ct), contribution aux investissements dans de petites centrales hydrauliques et biomasse (0,1 ct). Seul 1,3 centime est utilisé pour le système de rétribution à prix coûtant du courant injecté. Pour satisfaire les multiples tâches et les besoins correspondants, une augmentation immédiate du tarif maximal actuel possible de 1,5 centime à 2,3 centimes est obligatoire.

Art. 79 : maintien (= biffer). *Justification* : le couplage de la Stratégie énergétique 2050 avec l'initiative populaire « pour une sortie programmée du nucléaire » retarde la possible entrée en vigueur de la Stratégie de 6 à 12 mois. Avec pour conséquence l'impossibilité de satisfaire les multiples exigences des différents acteurs. Pour les investisseurs des installations de production d'énergie renouvelable justement, mais aussi la grande hydraulique existante, un tel retard inutile aurait des suites fatales. Découpler le modèle comme le prévoit le Conseil national garantit au contraire la sécurité de planification nécessaire et urgente.

LOI SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE (LENu)

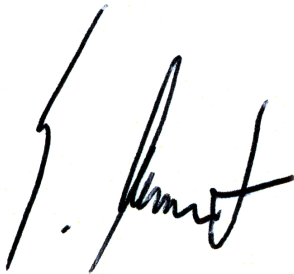
Art. 25a : minorité. *Justification* : la Suisse possède les plus vieilles centrales nucléaires du monde. Une réglementation contraignante pour leur mise hors service est absolument indispensable. Du point de vue de l'AEE SUISSE, le concept d'exploitation à long terme est le meilleur modèle de sortie des centrales en fonctionnement de manière ordonnée et planifiable. D'autant plus que ces variantes sont également soutenues par l'autorité en charge de la sécurité, à savoir l'IFSN.

LOI SUR L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ (LApEI)

Art. 14 : majorité. *Justification* : la nouvelle disposition selon la demande d'une minorité de la commission peut avoir pour conséquence de faire payer une redevance de réseau plus importante aux producteurs décentralisés dont la consommation propre est élevée. Dans de nombreux cas, la consommation propre d'énergie solaire dans les ménages notamment ne serait plus attractive. Une telle règle irait également à l'encontre de la pratique qui consistait jusqu'à présent à ne pas laisser les conditions de raccordement des producteurs décentralisés devenir discriminatoires par rapport aux abonnés sans installations de production. Il faut garantir que les petites installations ne puissent pas être concernées, donc donner au Conseil fédéral la compétence correspondante.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et de la prise en considération de nos demandes. Nous restons à votre disposition pour toute question.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Eric Nussbaumer, CN, président



Stefan Batzli, directeur